

Bruxelles, le 5 mai 2026
(OR. en)

8898/26

EF 142
ECOFIN 576
DELECT 84

NOTE DE TRANSMISSION

| | |
|--------------------|---|
| Origine: | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice |
| Date de réception: | 4 mai 2026 |
| Destinataire: | Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne |
| N° doc. Cion: | C(2026) 2867 final |
| Objet: | RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 4.5.2026 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur l'accès aux informations réglementées au niveau de l'Union et abrogeant le règlement délégué (UE) 2016/1437 de la Commission |

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 2867 final.

p.j.: C(2026) 2867 final



Bruxelles, le 4.5.2026
C(2026) 2867 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 4.5.2026

complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur l'accès aux informations réglementées au niveau de l'Union et abrogeant le règlement délégué (UE) 2016/1437 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent acte délégué remplace le règlement délégué (UE) 2016/1437 de la Commission [normes techniques de réglementation sur le point d'accès électronique européen (PAEE)] qui avait été adopté en mai 2016, afin d'aligner les exigences prévues par celui-ci sur les normes techniques d'exécution relatives aux tâches des organismes de collecte du point d'accès unique européen (ESAP) et sur les normes techniques d'exécution relatives aux fonctionnalités de l'ESAP.

Le règlement délégué (UE) 2016/1437 de la Commission a établi des normes techniques de réglementation précisant les exigences techniques et opérationnelles auxquelles doivent satisfaire les mécanismes officiellement désignés pour rendre les informations réglementées disponibles et accessibles au niveau de l'Union dans le cadre de la mise en place et de l'exploitation du PAEE conformément à la directive 2004/109/CE (ci-après la «directive sur la transparence»).

Le point d'accès unique européen (ESAP) établi par le règlement (UE) 2023/2859 fournit un accès centralisé aux informations réglementées et remplace le PAEE précédemment établi en application de l'article 21 *bis* de la directive sur la transparence, ce qui rend obsolètes et redondantes plusieurs dispositions des normes techniques de réglementation sur le PAEE existantes.

Les mécanismes officiellement désignés, qui collectent actuellement les informations réglementées en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la directive sur la transparence, sont désignés comme organismes de collecte de l'ESAP en vertu de l'article 23 *bis*, paragraphe 3, de ladite directive et seront donc soumis aux nouvelles règles applicables à tous les organismes de collecte de l'ESAP. Le présent projet de normes techniques de réglementation vise à aligner les exigences sur la législation relative à l'ESAP.

La directive sur la transparence impose à l'AEMF d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation fixant les exigences techniques relatives à l'accès aux informations réglementées au niveau de l'Union. Ces normes techniques de réglementation ont été soumises à la Commission européenne par l'AEMF le 16 octobre 2025. Le texte qui suit contient lesdites normes techniques de réglementation remplaçant les normes techniques de réglementation relatives au PAEE.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Étant chargée de rédiger l'acte délégué, l'AEMF a procédé à une consultation publique.

Le document de consultation de l'AEMF intitulé «Consultation Paper on the RTS on the European Single Electronic Format (ESEF) for sustainability reporting and on the amendments to the RTS on the European Electronic Access Point (EEAP)» (document de consultation sur les normes techniques de réglementation relatives à l'utilisation du format électronique européen unique pour l'information en matière de durabilité et sur les modifications à apporter aux normes techniques de réglementation sur le PAEE), qui s'inscrivait dans le cadre d'une consultation plus large, a été publié le 13 décembre 2024. La période de consultation s'est achevée le 31 mars 2025. Les réponses à la consultation peuvent

être consultées sur le site internet de l'AEMF¹, sauf demande des répondants que leur réponse demeure confidentielle.

Le document de consultation contenait trois questions sur les modifications à apporter aux normes techniques de réglementation relatives au PAEE. Pour chaque question, l'AEMF a inclus dans sa synthèse des réponses un résumé des principaux messages délivrés.

Le groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 n'a pas rendu d'avis sur les modifications proposées des normes techniques de réglementation relatives au PAEE.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'acte délégué est fondé sur l'article 22 de la directive sur la transparence.

Le présent acte délégué abroge et remplace les normes techniques de réglementation relatives au PAEE, afin d'aligner les exigences qui y étaient formulées sur les normes techniques d'exécution relatives aux tâches des organismes de collecte de l'ESAP et sur les normes techniques d'exécution relatives aux fonctionnalités de l'ESAP.

¹ <https://www.esma.europa.eu/press-news/consultations/consultation-esef-rt-sustainability-reporting-and-amendments-ceap-rt>

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 4.5.2026

complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur l'accès aux informations réglementées au niveau de l'Union et abrogeant le règlement délégué (UE) 2016/1437 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE², et notamment son article 22, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil³ impose à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) d'établir et de gérer un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès électronique central à un large éventail d'informations, dont les informations réglementées communiquées par les mécanismes officiellement désignés visés à l'article 21, paragraphe 1, et désignés en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE.
- (2) En outre, la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil⁴ a abrogé l'article 21 *bis* de la directive 2004/109/CE, en vertu duquel l'AEMF exploitait un portail internet servant de point d'accès électronique européen (PAEE) pour le stockage et la publication de ces informations réglementées communiquées par les mécanismes officiellement désignés.
- (3) La directive (UE) 2023/2864 a également inséré l'article 23 *bis* dans la directive 2004/109/CE afin de préciser que l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le mécanisme officiellement désigné en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE.
- (4) En conséquence, l'ESAP devrait désormais offrir la fonction de donner accès, au niveau de l'Union, aux informations réglementées stockées par les mécanismes officiellement désignés.

² JO L 390 du 31.12.2004, p. 38, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2004/109/oj>.

³ Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).

⁴ Directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen (JO L, 2023/2864, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2864/oj>)

- (5) Afin qu'il tienne compte des modifications pertinentes apportées à la directive 2004/109/CE et soit aligné sur le règlement (UE) 2023/2859, la directive (UE) 2023/2864 et les règlements d'exécution (UE) 2025/1338⁵ et (UE) 2025/1339⁶ de la Commission sur l'accès aux informations réglementées au titre de la directive 2004/109/CE, il y aurait donc lieu de modifier le règlement délégué (UE) 2016/1437⁷ de la Commission.
- (6) Cependant, étant donné qu'il est nécessaire de modifier de manière substantielle toutes les dispositions du règlement délégué (UE) 2016/1437, pour des raisons de sécurité juridique et par souci de clarté, il convient d'abroger ledit règlement délégué et de le remplacer par des normes techniques de réglementation actualisées qui soient alignées sur les exigences concernant les mécanismes officiellement désignés énoncées dans le règlement (UE) 2023/2859, la directive (UE) 2023/2864 et les règlements d'exécution (UE) 2025/1338 et (UE) 2025/1339.
- (7) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'AEMF.
- (8) L'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels que ceux-ci impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil⁸.
- (9) Étant donné que, conformément à l'article 23 *bis* de la directive 2004/109/CE, les États membres sont tenus, à partir du 10 juillet 2026, de veiller à ce que les informations réglementées soient communiquées à l'organisme de collecte en vue de leur accessibilité sur l'ESAP, il convient que le présent règlement s'applique à partir de cette date,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Recherche des informations réglementées

1. Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2859, l'AEMF établit et gère le point d'accès unique européen (ESAP) en tant que point d'accès

⁵ Règlement d'exécution (UE) 2025/1338 de la Commission du 10 juillet 2025 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les fonctionnalités du point d'accès unique européen (JO L, 2025/1338, 11.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1338/oj).

⁶ Règlement d'exécution (UE) 2025/1339 de la Commission du 10 juillet 2025 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines tâches des organismes de collecte (JO L, 2025/1339, 11.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1339/oj).

⁷ Règlement délégué (UE) 2016/1437 de la Commission du 19 mai 2016 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne l'accès aux informations réglementées au niveau de l'Union (JO L 234 du 31.8.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2016/1437/oj).

⁸ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj>).

central pour la recherche d'informations réglementées au niveau de l'Union par les utilisateurs.

2. L'AEMF veille à ce que l'ESAP propose, en ce qui concerne les informations réglementées mises à disposition par les mécanismes officiellement désignés visés dans la directive 2004/109/CE, les critères de recherche visés à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/2859.

Article 2

Technologies de communication

1. L'AEMF garantit la sécurité et l'intégrité des informations réglementées échangées entre les mécanismes officiellement désignés et l'ESAP.
2. Les mécanismes officiellement désignés utilisent les protocoles internet sécurisés visés à l'article 4, point d), du règlement d'exécution (UE) 2025/1339 pour mettre des informations à disposition sur l'ESAP.
3. Les mécanismes officiellement désignés mettent les informations réglementées à disposition sur l'ESAP par transfert de fichiers.
4. Chaque mécanisme officiellement désigné veille à ce que sa connexion à l'ESAP soit disponible pour les utilisateurs au moins 97 % du temps chaque mois.

Article 3

Fourniture d'informations à l'ESAP par les mécanismes officiellement désignés

1. Chaque mécanisme officiellement désigné fournit à l'ESAP les informations réglementées visées à l'article 5, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2023/2859 dans les délais fixés à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2025/1339.
2. Les mécanismes officiellement désignés fournissent à l'ESAP les métadonnées visées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2025/1339, y compris toutes les métadonnées que les émetteurs leur communiquent en vertu de l'article 23 *bis* de la directive 2004/109/CE.
3. Chaque mécanisme officiellement désigné met à disposition de l'ESAP toutes les versions linguistiques des documents qui sont diffusés par les émetteurs et qu'il stocke conformément à l'article 21, paragraphe 1, de la directive 2004/109/CE.
4. Lorsqu'un émetteur rectifie et communique à nouveau des informations à un mécanisme officiellement désigné, celui-ci met à la disposition de l'ESAP le document communiqué à nouveau et les métadonnées qui l'accompagnent dans les délais fixés à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2025/1339.
5. Les mécanismes officiellement désignés ne facturent pas à l'AEMF la communication des informations réglementées, des métadonnées ni, le cas échéant, du cachet électronique qualifié, ni les éventuels coûts qu'ils ont supportés pour la connexion avec l'ESAP.

Article 4

Identifiant unique utilisé par les mécanismes officiellement désignés

Chaque mécanisme officiellement désigné utilise l'identifiant d'entité juridique spécifique visé à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2025/1338.

Article 5

Format commun pour la fourniture des métadonnées

1. Chaque mécanisme officiellement désigné fournit les métadonnées à l'ESAP dans le format précisé à l'article 5, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2025/1339.
2. Chaque mécanisme officiellement désigné fournit à l'ESAP les métadonnées sur les informations réglementées conformément au tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2025/1339.

Article 6

Liste et classification communes des informations réglementées

La liste commune des types d'informations réglementées correspond aux types d'informations énumérés dans le tableau de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2025/1338 qui se rapportent à la directive 2004/109/CE.

Article 7

Abrogation

Le règlement délégué (UE) 2016/1437 est abrogé.

Les références faites à ce règlement abrogé s'entendent comme des références au présent règlement.

Article 8

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 10 juillet 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4.5.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN